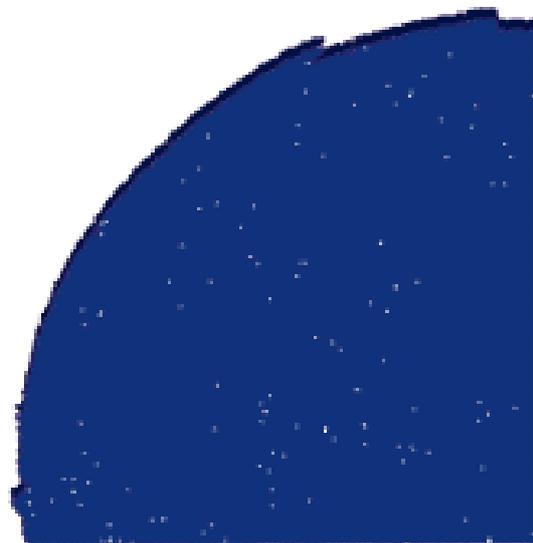


**L'accès aux boîtes aux lettres
installées dans des immeubles équipés
d'un système de contrôle d'accès**

*Synthèse des contributions de la consultation publique
du 30 novembre 2007 au 11 janvier 2008*



1. Réponses parvenues à l'Autorité

23 réponses ont été transmises à l'Autorité. Elles proviennent :

↻ D'associations de consommateurs :

- Familles de France
- CNAFC – Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques
- CSF – Confédération Syndicale des Familles

↻ De représentants de l'immobilier :

- CNAB – Confédération Nationale des Administrateurs de Biens
- ARC – Association des Responsables de Copropriété
- USH – Union Sociale pour l'Habitat
- HTC – Habitat et Territoires Conseil
- FNAIM – Fédération Nationale de l'Immobilier

↻ De constructeurs et Installateurs :

- Société C-Zame
- Société SODITEL
- Société COGELEC
- Sociétés URMET Captiv et FDI Matelec
- Société POINTCLE
- GIMES (Groupement des Industries des Matériels de Sécurité)

↻ D'opérateurs postaux autorisés :

- Adrexo
- Alternative Post
- La Poste
- Press'tissimo

↻ Du SOP (Syndicat des Opérateurs Postaux)

↻ De la Presse :

- La Nouvelle République (Presse)
- Contribution commune SPQR (Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale), SPQR (Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale) SPQD (Syndicat de la Presse Quotidienne Départementale)

↻ De Direct Box (distributeur de publicité non adressé et de presse gratuite)

↻ De M. J-P Huon, Directeur du Programme Vigik à La Poste de 1996 à 2000

2. Rappel de l'objet de la consultation

L'Autorité a lancé une consultation sur les modalités d'accès aux boîtes aux lettres installées dans des immeubles équipés d'un système de contrôle d'accès.

Un nombre croissant de résidents d'immeubles optent pour la fermeture permanente des accès tandis que, dans le même temps, l'évolution des modes de vie fait que de plus en plus de prestataires sont fréquemment appelés à entrer dans les immeubles à la demande des résidents, pour exercer leur activité, notamment pour la distribution ou le service aux personnes.

Aujourd'hui les opérateurs postaux autorisés et les porteurs de presse sont confrontés à des difficultés d'accès aux boîtes aux lettres se trouvant dans des immeubles équipés de système de contrôle d'accès, tels que Vigik.

Or, aux termes de l'article L. 5-10 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « *Afin d'être en mesure d'assurer la distribution d'envois postaux, le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 ont accès, selon des modalités identiques et définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, aux boîtes aux lettres particulières* ».

Cette consultation vise donc à faire ressortir des solutions possibles pour concilier l'exigence de sécurité des résidents et la multiplication des prestataires de services appelés à pénétrer dans les immeubles pour répondre à leurs besoins.

3. Synthèse des réponses aux questions

Question 1. Cette question appelait à commenter l'état des lieux de l'accessibilité aux boîtes aux lettres dressé dans le document de consultation.

Les associations de consommateurs et les représentants de l'immobilier craignent que la multiplication des intervenants disposant d'accès aux boîtes aux lettres ne réduise le niveau de sécurité des immeubles, en contradiction avec les principes posés par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (L'ARC se demande en définitive « *qui ne pourra pas entrer ?* »).

Ils soulignent les plaintes des résidents relatives à la présence régulière et persistante dans leurs boîtes aux lettres parfois dans les halls d'entrée des immeubles, de prospectus, dépliants publicitaires non souhaités. Ils relèvent que ces prestataires accèdent donc aux immeubles.

Ces mêmes associations de consommateurs et gestionnaires d'immeubles souhaitent que les gestionnaires d'immeubles conservent, ou reprennent, leurs prérogatives en matière d'octroi d'accès aux prestataires. L'USH s'interroge sur la maîtrise qu'il restera aux organismes HLM locaux sur les services « *dans un système qui serait établi au niveau national* ».

L'ensemble des représentants de l'immobilier ainsi que la CNAFC insistent pour que la discussion sur les systèmes de contrôle d'accès ne soit pas centrée sur le seul système Vigik. D'autres produits existent et sont d'ores et déjà installés. Certains semblent répondre aux limites du système Vigik, comme la flexibilité. Ces limites sont clairement décrites dans plusieurs contributions, notamment celle de Jean-Paul Huon, directeur programme de Vigik à La Poste de 1996 à 2000. Ainsi « *La difficulté principale de Vigik est la complexité de gestion (ajout, suppression) des prestataires services qu'ils soient postaux ou non (...)* ».

La solution TEL PASS présentée par la CNAB permet, par exemple, au prestataire qui souhaite entrer, d'utiliser l'interphone qui le relie directement au n° de téléphone où est joignable le résident qui peut ainsi commander à distance l'ouverture.

Même si Vigik a connu une forte progression (L'USH indique que de 2000 à 2007 le parc d'immeubles équipés de Vigik est passé de 5000 à 120 000), seul 1/10 du parc immobilier français est équipé de ce système dont une grande partie concerne l'habitat social selon POINTCLE qui a installé 80 000 systèmes Vigik.

Par ailleurs, les questions d'accès aux immeubles se posent plus largement à tout un ensemble d'autres catégories de prestataires appelés à pénétrer dans les immeubles (livreurs de pizzas, ascensoristes, chauffagistes, services de sécurité, d'urgence, huissiers).

Sur le système lui-même et l'utilisation des codes natifs :

Du point de vue des opérateurs qui n'en disposent pas tous, les codes natifs créent des distorsions de concurrence (soulignées par les opérateurs autorisés autres que La Poste et par Direct Box, distributeur de PNA). Les codes natifs peuvent également constituer un frein au développement de certaines activités comme le portage de presse selon les syndicats de presse et La Nouvelle République.

COGELEC et M. Huon signalent que les constructeurs ont généralement commercialisé des systèmes Vigik sans le «terminal d'administration» qui aurait permis aux gestionnaires d'immeuble d'ajouter ou de retirer eux-mêmes des prestataires dans la centrale d'accès (boîtier de contrôle). L'apparition des codes natifs (pour pallier à la gestion contraignante des centrales de contrôle d'accès, expliquent le GIMES et COGELEC) a été une réponse à cette difficulté.

En conclusion, la multiplication des prestataires de services (au delà du seul marché de la distribution du courrier) met en évidence les limites de la situation actuelle. L'enjeu est d'importance pour le système Vigik. S'il ne répond pas aux besoins des gestionnaires d'immeubles, notamment en matière d'attribution et de gestion des codes, ils pourraient s'en détourner (USH, POINTCLE).

Question 2. *Quelles sont les caractéristiques opérationnelles d'une activité qui justifient un accès natif ? A quelles activités, la pratique des codes natifs pourrait-elle / devrait-elle être réservée ?*

Selon la CNAB, l'USH et l'ARC, la pratique des codes natifs est essentiellement critiquable en raison de la perte de contrôle par les gestionnaires d'immeubles sur les prestataires entrants.

Un code natif doit être utilisé strictement pour l'usage qui lui a été réservé (Soditel, URMET Captiv et FDI Matelec, Cogelec), toute pratique de démarchage commercial doit être totalement interdite (Soditel, Cogelec).

Les services d'urgence sont souvent mentionnés (USH, CSF, Press'tissimo, constructeurs et installateurs). Mais l'ARC estime que dans de nombreux cas, les prestataires interviennent sur demande d'un résident qui se charge de leur ouvrir.

L'USH propose de distinguer les « *activités universelles dès lors que l'on s'adresse à toute une population d'un territoire donné (pays, régions)* » qui pourraient bénéficier de codes natifs (ils permettent d'ouvrir tous les immeubles de France) des activités ne s'adressant pas à la totalité de la population d'un territoire donné (pour lesquels l'utilisation des codes services est suffisante). HTC est, au contraire, opposé à cette approche.

Le GIMES propose que les activités soumises à une obligation légale puissent justifier de l'utilisation d'un code natif. URMET Captiv et FDI Matelec précisent que ces activités doivent être récurrentes ou susceptibles d'intervenir 24h sur 24 et 7j sur 7 (cas des services d'urgence).

Selon Soditel, seules les « *prestations privatives dans les parties communes d'un immeuble* », consistant à distribuer du courrier adressé et non adressé dans les boîtes aux lettres (La Poste, Médiapost, Adrexo..), à effectuer des relevés de compteurs (Entreprises d'énergie Edf, Gdf, Suez, Poweo...) ou à effectuer de la maintenance sur des infrastructures Telecom (France Telecom, Iliad, Opérateurs câbles) devraient bénéficier d'un code natif par activité. Dans le cas où les prestations effectuées dans les parties communes relèvent d'un contrat avec la copropriété (ascensoristes, entreprise de nettoyage, entreprise d'électricité, antennistes...), c'est au gestionnaire d'immeuble de garantir l'accès au prestataire (par l'intermédiaire d'un code, d'un badge, d'une clef, d'un accès natif..) et donc de décider du moyen d'accès. Selon Soditel enfin, les prestations privatives qui nécessitent la présence du résident, ne justifient pas l'utilisation d'un code natif (distribution de colis et d'envois contre signature, électriciens, plombiers). La FNAIM souligne que les boîtes aux lettres normalisées permettent la distribution des petits colis.

La gestion de la clé sécurisée dans un système de codes natifs par activité

L'utilisation de codes natifs par activité soulève une difficulté technique soulignée par M. Huon et par la société Cogelec.

Tout système de chargement des badges doit posséder une clé informatique secrète (ou clé privée) permettant d'effectuer les calculs quotidiens des droits d'accès. Cette clé est l'épine dorsale du système Vigik.

Or chaque prestataire est libre de choisir son système de chargement (d'un système centralisé comme celui de La Poste jusqu'à un petit système autonome n'assurant pas la sécurité d'un code service national). Mais si ce système est volé, il continue à pouvoir charger des badges.

Monsieur Huon explique que « *la fuite de la clé secrète entrainerait l'écroulement de tout Vigik (comme la perte d'un passe national). Il faudrait alors changer le code dans toutes les serrures (y compris celles installées depuis 10 ans).* » Cette clé ne doit donc être, en aucun cas, dupliquée et pour ce faire, sa gestion est encadrée par des procédures sécurisées.

Cogelec propose que la clé secrète d'un code-activité soit gérée par une structure unique et centralisée. Elle garantirait la sécurité de la clé secrète.

M. Huon considère que la solution du code natif par activité, donc pluri-prestataire, n'est pas satisfaisante. Il se réfère au référentiel Vigik qui pose le principe d'un code unique par prestataire, voire pour chaque activité d'un même prestataire.

Il propose la suppression des codes natifs et la mise à jour des centrales installées avec un « patch logiciel Vigik V2 » qui permettrait de rendre faciles les ajouts (et éventuelles suppressions) de prestataires. Il deviendrait alors simple pour les gestionnaires d'immeuble ou les prestataires eux-mêmes après accord des gestionnaires d'immeubles, de procéder aux actualisations. M. Huon présente cette évolution comme simple et peu coûteuse à mettre en œuvre.

URMET Captiv et FDI Matelec propose également une réflexion sur les évolutions techniques nécessaires de Vigik, le référentiel a 15 ans et devrait être revu, notamment, pour simplifier l'actualisation des services.

Question 3. *Quelles mesures sont à envisager pour que les porteurs et colporteurs de presse « agissant pour le compte d'une entreprise de presse ou d'une société de portage de presse, titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques » puissent exercer leur activité ?*

Les associations de consommateurs (Familles de France, CNAFC) estiment que les porteurs de presse rencontrent peu de difficultés pour pénétrer dans les immeubles collectifs. L'ARC relève que la diversité des systèmes implique de faire jouer le système D. Pourtant le témoignage du quotidien La Nouvelle République montre que le développement de Vigik cause des difficultés au portage de presse. Les syndicats de presse posent un principe de liberté d'accès pour permettre, si besoin, le recours au système D plus facile.

L'USH note que les horaires de distribution de la presse portée, entre 2h et 6h, posent des problèmes de sécurité dans certaines zones sensibles.

HTC estime qu'il ne serait pas normal que pour recevoir son abonnement, un résident unique destinataire de ce titre dans un immeuble, fasse supporter les coûts d'accès du porteur de presse, à l'ensemble des habitants. La CSF pose la question suivante : si l'unique destinataire d'un titre de presse au sein d'un immeuble résilie son abonnement, que devient le moyen d'accès accordé ?

Plusieurs opérateurs et constructeurs (Press'tissimo, La Poste, Soditel, Cogelec, URMET Captiv et FDI Matelec,) estiment que le portage de presse doit avoir un accès identique à celui de la distribution d'envois de correspondance, sous la forme d'un code natif partagé avec les opérateurs autorisés ou d'un code natif dédié. Deux conditions sont formulées :

- l'interdiction de démarchage commercial et de distribution concomitante de presse gratuite (Soditel, Cogelec) ;
- La Poste, URMET Captiv et FDI Matelec estiment que pour bénéficier d'un code natif les porteurs de presse devraient être titulaires d'une autorisation délivrée par l'ARCEP.

Les syndicats de presse, SPQN, SPQR et SPQD, préconisent la création d'un système d'autorisation « allégée » présentant un certain nombre de garanties, leur permettant d'être identifiés. Ils demandent à pouvoir bénéficier du même code natif que celui qui pourrait être attribué aux opérateurs postaux (« un même accès, un même code natif »). Ils souhaitent également qu'un dispositif d'information obligatoire concernant le système de fermeture des immeubles soit mis en place.

Question 4. Quelles solutions sont envisageables pour développer une pratique transparente et organisés sur les codes natifs ?

Avant de répondre, plusieurs représentants de l'immobilier (CNAB, HTC, USH) et constructeurs-installateurs (Cogelec, POINTCLE) ainsi que Monsieur Huon ré insistent sur les risques techniques et de perte de contrôle liés à l'utilisation des codes natifs. Les opérateurs soulèvent les questions de droit de la concurrence (Direct Box et SOP).

Cogelec, le GIMES (pour les constructeurs), URMET Captiv et FDI Matelec d'une part et le SOP, Press'tissimo, Adrexo et La Poste pour les opérateurs postaux d'autre part, renvoient cette question à celle de la gouvernance de Vigik. Ils recommandent qu'une entité indépendante, représentative et disposant d'un pouvoir de sanction soit chargée de définir et de gérer les conditions d'utilisation des codes natifs, de les attribuer et d'informer les gestionnaires d'immeubles.

La création d'une base de données recensant tous les acteurs Vigik (via un site web, par exemple) est également avancée (CNAFC, syndicats de presse, M. Huon, URMET Captiv et FDI Matelec) La CNAFC propose la création de deux fichiers accessibles et centralisés, l'un des gestionnaires d'immeubles et l'autre des prestataires ayant obligatoirement accès aux immeubles.

URMET Captiv et FDI Matelec proposent que la traçabilité des entrées soit garantie aux gestionnaires d'immeubles qui la demandent.

Question 5. Comment les codes natifs des systèmes Vigik déjà installés devraient-ils être partagés ou redistribués entre La Poste, les autres opérateurs autorisés et les porteurs de presse pour respecter le principe d'accès selon des modalités identiques ?

Les réponses à la consultation confirment l'existence de quatre codes natifs : un pour EDF-GDF, un pour France Télécom et deux pour La Poste, un au titre de son activité de prestataire de service universel, un autre pour les autres activités du groupe La Poste.

Trois scénarios de réaffectation des deux codes de La Poste étaient proposés dans la consultation :

- (1) les opérateurs autorisés partagent un code natif avec La Poste, l'autre code libéré est attribué aux porteurs de presse suivant une logique de code natif par catégorie d'activité ;
- (2) les opérateurs autorisés (y compris La Poste) et les porteurs de presse partagent un seul code. Ce scénario présente l'avantage de libérer un deuxième code et respecte également le principe d'égalité.

- (3) Une troisième variante permettrait à La Poste de continuer à bénéficier d'un code natif spécifique, pour toute son activité de service universel, l'autre code libéré serait attribué aux opérateurs autorisés et aux porteurs de presse.

La majeure partie des associations de consommateurs et des représentants de l'immobilier ne souhaitent pas répondre à cette question pour différentes raisons :

- il faut recadrer le débat en tenant compte de l'ensemble des systèmes de fermeture des immeubles en France (CNAFC, ARC, CNAB) et des demandeurs potentiels (HTC);
- le choix d'affectation des codes natifs doit relever d'une décision des copropriétaires (ARC) ;
- Le système doit permettre de garantir le suivi des entrées soit par les organismes HLM du contrôle d'accès (Union Sociale pour l'habitat) soit par les syndicats (FNAIM).

Les associations de consommateurs et les professionnels de l'immobilier insistent, par ailleurs, sur les risques liés à la mise en place de codes natifs par activité et à l'obligation de limiter strictement l'utilisation des codes service et des codes natifs à la seule activité prévue.

La CSF et HTC se prononcent, par défaut et sous plusieurs conditions, en faveur du scénario (3). La CSF insiste pour que des solutions soient trouvées pour permettre la sortie d'opérateurs fautifs ou ne distribuant plus dans l'immeuble concerné.

J-P Huon rejoint le point de vue des associations de consommateurs et des représentants de l'immobilier en expliquant que les solutions de code commun à plusieurs entreprises remettent en cause les principes mêmes de sécurité et de fiabilité qui ont conduit à la création du système Vigik.

Ainsi en cas d'abus, par exemple, on ne peut pas supprimer la société fautive dans le contrôle d'accès des immeubles (car on supprime toutes les sociétés utilisant le code) et il n'est pas possible d'empêcher une société de continuer à charger des badges à partir du moment où on lui aura donné une copie de la clé secrète de chargement. En d'autres termes, aucune sanction (même pas l'arrêt des chargements de badges) ne sera possible contre les organismes qui auront eu une copie de la clé secrète quel que soit le préjudice causé aux autres utilisateurs de la même clé secrète. C'est la raison pour laquelle Vigik prévoit des clés différenciées pour chaque prestataire.

C'est pourquoi J-P Huon propose une solution alternative à celle de la réaffectation des deux codes natifs du groupe La Poste (cf infra, solution du patch logiciel).

Les opérateurs et les constructeurs-installateurs donnent des réponses plus précises et se prononcent également sur l'utilisation de l'accès natif pour d'autres activités de distribution que celles visées à l'article L.5-10 (cf. question n°7).

S'agissant des opérateurs, c'est le scénario (2) de code natif attribué à l'activité de « distribution postale en boîtes aux lettres » qui recueille le plus de voix. En outre, les syndicats de Presse demandent que la durée de validité des badges soit allongée de 3 à 8 jours.

La Poste et le SOP défendent le scénario (2) de code natif mutualisé à l'ensemble des opérateurs de distribution en boîtes aux lettres. La Poste préconise deux étapes :

Dans un premier temps, La Poste entend conserver l'usage de l'un de ses deux codes natifs et confier au CNMIS son deuxième code natif, pour mise à disposition de l'ensemble des opérateurs autorisés par l'ARCEP. Cette disposition « présente l'avantage d'être rapidement opérationnelle » mais demeure, selon La Poste, une solution transitoire.

Elle précise en Q7 que « *le groupe La Poste informera (...) les principaux représentants de propriétaires et gestionnaires d'immeubles, du transfert et des modalités d'utilisation du code natif mis à disposition des opérateurs, ainsi que des modalités d'utilisation du code natif qu'il conserve pour l'ensemble de ses activités.* ». La Poste souhaite donc pouvoir utiliser ce code natif pour les activités de distribution de ses filiales.

La Poste souhaite également que des travaux s'engagent dès à présent, qui organiseraient de façon pérenne la gouvernance du code natif Vigik. La création d'un organisme représentatif, titulaire du code mutualisé et chargé de sa gestion est envisagée.

Dans un deuxième temps La Poste propose de partager le même code natif que les opérateurs autorisés, ce qui permettrait de libérer un code pour les services d'urgence.

Adrexo semble également se déclarer en faveur du scénario 2 et renvoie d'ailleurs à la contribution du SOP. C'est également le cas de Press'tissimo.

Alternative Post ne se prononce pas entre les scénarios 1 et 2.

S'agissant des constructeurs-installateurs, plusieurs variantes sont proposées. Les constructeurs-installateurs proposent tous des scénarios de partage des codes natifs qui répondent à la question n°7 sur la possibilité ou non d'étendre l'usage du code à des activités annexes ou des activités exercées par des filiales.

Un premier groupe insiste sur la nécessité de distinguer la distribution des envois adressés de la distribution des envois non adressés (COGELEC, URMET Captiv et FDI Matelec).

D'autres au contraire, souhaitent le même accès pour la distribution d'envois adressés et non adressés, selon différentes variantes (SODITEL, GIMES)

POINTCLE et Direct Box (distributeur de PNA) posent la question de l'accès égal des distributeurs de PNA.

Question 6. *Quelles autres solutions que le partage ou la redistribution de codes natifs existants pourraient être envisagées pour permettre, un accès immédiat et sans coût, selon des modalités identiques, aux opérateurs postaux autorisés et aux porteurs de presse ?*

La majorité des réponses indique qu'il n'existe pas de solution d'accès immédiat et sans coût, en dehors du partage ou de la redistribution de codes natifs existant, sauf à supprimer tout système de contrôle d'accès (L'ARC parle d'une « opération portes ouvertes »).

Pour la plupart, les constructeurs et installateurs expliquent que l'adaptation au nouveau contexte concurrentiel d'un système de contrôle d'accès qui doit rester fiable, a un coût.

Concernant les aspects économiques :

L'ARC indique que « les copropriétés n'ont pas à subir les frais liés à cette ouverture » et « refuse plus particulièrement que la réglementation prévoit que l'ouverture à la concurrence se fasse aux frais des copropriétés, ces frais devant être supportés par les bénéficiaires de cette ouverture ».

HTC se demande s'il est normal que l'ensemble d'un immeuble finance l'accès d'un prestataire qui ne desservirait que 5% des résidents en donnant l'exemple du portage de presse. Par analogie aux péages d'autoroutes, HTC considère que l'accès à un hall sécurisé induit un coût pour le prestataire qui l'emprunte, qu'il peut repercuter au client final.

Alternative Post remarque que « les surcoûts engendrés par les difficultés d'accès (...) sont actuellement pris en charge par les opérateurs de distribution autorisés » et que cela va « à l'encontre de l'ouverture à la concurrence du marché de la distribution. ».

HTC insiste sur les enjeux économiques du nouveau système Vigik (par exemple la prise en compte d'autres secteurs d'activité, services d'urgence et de sécurité notamment). HTC liste les différents coûts de mise à niveau du parc Vigik installé : mise à jour de codes dans chaque centrale, remplacement des centrales à faible capacité, mise en place de répertoires nationaux, coûts internes induits par le suivi de ce système.

Quelques contributions proposent des pistes pour financer les évolutions envisagées.

Cogelec remarque que l'ajout de codes service dans les centrales installées fait supporter aux nouveaux prestataires un coût que les anciens opérateurs historiques n'ont jamais supporté. Cette société propose que l'ensemble des acteurs concernés (historiques et nouveaux entrants) mettent

en commun des moyens financiers pour mettre à jour le parc existant, sans intervention du gestionnaire de la marque.

HTC parle de mettre en place une redevance, sans donner plus de détails.

Cogelec propose également d'inverser les relations financières entre le CNMIS et La Poste : ce serait dorénavant le CNMIS qui verserait une rémunération à La Poste au titre de son brevet (cf. synthèse de la question 8).

Question 7. Dans quelles conditions les opérateurs postaux ou leurs filiales peuvent-ils utiliser leur accès natif pour d'autres activités de distribution que celles visées à l'article L5-10 ?

Les représentants de l'immobilier et les associations de consommateurs ont tous le même point de vue. Plusieurs rappellent que le choix de fermeture d'un immeuble est souvent motivé par la distribution non souhaitée de publicité non adressée ou de presse gratuite (« ce type de diffusion représente un surcroît de travail d'entretien ménager pour les gestionnaires d'immeubles et un gâchis de papier » HTC).

L'ARC explique « ce n'est pas aux opérateurs postaux de décider si des filiales peuvent utiliser le même code (...) ». L'USH et HTC estiment que le fait que La Poste et les autres opérateurs postaux puissent utiliser le code natif « activités postales autorisées par l'ARCEP » pour distribuer de la publicité non adressée pose problème.

La FNAIM souligne que si davantage de codes sont entrés dans le système, Vigik sera ouvert et donc non sécurisé.

La CNAFC résume son point de vue en disant « oui » aux objets adressés (y compris par exemple, les colis) et « non » aux objets non adressés. En effet, il s'agit de « documents et brochures que refusent de recevoir un grand nombre de familles, soit par désintérêt, soit par sécurité, soit par respect de l'environnement ». La CSF parle d'une « boîte de Pandore à la distribution de n'importe quel document à des fins commerciales » et la CNAB propose l'installation d'une boîte commune à l'extérieur de l'immeuble.

Le point de vue des opérateurs est plus partagé selon qu'ils exercent ou non une activité de distribution autre que celles visées à l'article L.5-10.

La Poste entend utiliser le code natif qu'elle conserve pour l'ensemble de ses activités. Adrexo semble également vouloir avoir la possibilité d'utiliser son code natif « on pourrait cependant imaginer de permettre, dans le respect des garanties données par les entreprises concernées l'accès aux BAL, des entreprises pour lesquelles un tel accès est nécessaire pour exercer leur activité. »

POINTCLE note d'ailleurs « qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'une entité détenant une licence postale n'utilisera pas les accès fournis dans le cadre de la réglementation postale à d'autres fins que la distribution de courrier. »

Alternative Post qui n'exerce « que l'activité de distribution d'envois postaux », estime que « dans un souci de transparence, il [nous] semble cohérent de ne pas étendre les accès natifs de manière systématique à d'autres activités (...) l'application du principe « un code = une activité » [nous] semble le seul capable de maintenir l'efficacité du système si la règle d'équité entre les différents acteurs autorisés d'une même activité est respectée. »

Enfin, Direct Box, distributeur régional de publicité non adressée se plaint des distorsions de concurrence et indique que Médiapost et Adrexo utilisent l'argument commercial selon lequel ils disposent des accès Vigik. Plusieurs répondants rappellent ainsi la nécessité d'un traitement égal pour tous les prestataires d'une même activité (Soditel, POINTCLE, Adrexo, Direct Box).

Cogelec et HTC signalent que la traçabilité par les badges qui permettrait un suivi individualisé par prestataire dans une situation de codes natifs par activité regroupant plusieurs prestataires n'est actuellement pas possible.

Plus de la moitié des centrales existantes n'offre pas de fonctionnalité d'enregistrement des numéros de badge des prestataires entrants. HTC précise également que « La plupart des organismes d'HLM qui dispose des centrales Vigik ayant la possibilité d'enregistrer les numéros de badges des prestataires n'ont pas activé cette fonctionnalité. Le suivi de cette fonctionnalité apparaît hors de portée de la plupart des bailleurs sociaux. »

Question 8. Quelles sont les évolutions souhaitables de la gouvernance du système Vigik ?

Toutes les réponses (à l'exception de SODITEL qui considère la gouvernance actuelle satisfaisante) mettent en avant la nécessité de rééquilibrer les pouvoirs et de revoir la minorité de blocage et le droit de veto de La Poste. Celle-ci reconnaît d'ailleurs « *la nécessité d'engager dès à présent les travaux nécessaires à une organisation pérenne des mécanismes de gouvernance du code natif Vigik mutualisé, dans laquelle La Poste ne serait plus impliquée que comme un utilisateur parmi d'autres (...)* ».

La gouvernance devrait / pourrait s'ouvrir à d'autres acteurs : le SOP, d'autres opérateurs privés, les représentants des résidents, l'ARCEP. Il reste donc à créer un organisme neutre qui serait chargé d'attribuer et de gérer les codes natifs et les codes service, il devrait également disposer d'un pouvoir de sanctions (retrait des codes).

URMET Captiv et FDI Matelec proposent également de faire évoluer Vigik vers une norme, ce qui offrirait des garanties de fonctionnement, sécurité, performance, qualité, interchangeabilité et interopérabilité. « *Cela permettrait également de pérenniser les investissements réalisés par les gestionnaires et propriétaires immobiliers.* »

Cogelec propose d'inverser les flux financiers entre le CNMIS et La Poste pour garantir l'indépendance du CNMIS. Celui-ci pourrait rémunérer La Poste au titre de son brevet, avec une partie des cotisations d'adhérents au CNMIS (fabricants de matériels et prestataires ayant accès aux codes natifs). Les sommes collectées serviraient à rémunérer les droits de marque et de brevet de La Poste et financeraient les prestations et actions décidées par le Comité Vigik, ainsi que ses évolutions techniques.

Dans ce schéma le collège « gestionnaires de biens immobiliers » deviendrait consultatif car ses membres n'auraient pas à verser de « cotisation ».

M. Huon propose que les évolutions de Vigik soient gérées par un organisme neutre doté de compétences techniques et juridiques pour imposer des exigences aux fabricants (« *les industriels étant arrivés à biaiser le système en ne permettant plus aux gestionnaires d'immeubles de gérer leurs équipements* »).

Question 9. Quelle(s) solution(s) pourrai(en)t / devrai(en)t être envisagée(s) pour organiser l'accès, des services d'urgence et de sécurité, aux immeubles équipés d'un système de contrôle d'accès ?

La CNAFC et l'ARC expliquent que les services d'urgence et de sécurité disposent actuellement de solutions pour pénétrer dans les immeubles, via les copropriétaires et les syndicats qui sollicitent leur intervention.

Pourtant COGELEC rapporte une lettre du 25 janvier 2007 de la Préfecture du Tarn et Garonne adressée aux bailleurs dans laquelle le Préfet faisait état de difficultés d'accès et demandait de proposer des solutions.

URMET Captiv et FDI Matelec propose de s'inspirer de la loi sur la Sécurité des Ascenseurs Existants (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat), qui imposerait la mise en conformité de tous les systèmes installés de contrôle d'accès. Le GIMES propose également de légiférer.

La réattribution d'un des codes natifs de La Poste serait une réponse insuffisante, car ce code n'est pas valable le dimanche. Seuls les codes d'EDF et de France Télécom sont valables 7j/7 et 24h/24 et pourraient alors être partagés (Cogelec, URMET Captiv et FDI Matelec, GIMES).

Dans certaines configurations, Vigik ne donne accès qu'au sas abritant les boîtes aux lettres, et non au reste de l'immeuble (HTC, Cogelec, GIMES). L'attribution d'un code natif ne résoudrait donc pas forcément la question de l'accès des services d'urgence

Cogelec rapporte des expériences de fourniture de systèmes de chargement Vigik aux pompiers et à la police, relevant d'initiatives locales. Il semble que la gestion de la clé privée ne soit pas sécurisée par manque de centralisation.

Question 10. *Quelles autres formes pourrait prendre un référentiel de bonnes pratiques ? A quelle(s) catégorie(s) d'opérateur(s) ou de prestataires de services devrait-il s'appliquer ?*

Cette question rencontre un fort scepticisme, et si une démarche de référentiel de bonnes pratiques doit voir le jour, alors il faut que l'AFNOR y participe et qu'il y ait des sanctions (CNAFC, HTC, URMET Captiv et FDI Matelec, Adrexo).

Certains gestionnaires d'immeuble (ARC, HTC), ne veulent pas que cela devienne un moyen de les dessaisir de leur pouvoir d'attribution d'un accès, ni un moyen de faire entrer des activités annexes indésirables.

Les syndicats de Presse proposent un système d'autorisation « allégée » pour les prestataires de portage de presse.

URMET Captiv et FDI Matelec s'en remet à la procédure d'attribution de code natif, et le GIMES renvoie vers l'entité attribuant et gérant les codes natifs.

Question 11. *Quelle(s) catégorie(s) d'opérateurs devrai(en)t bénéficier d'un code service unique pour l'ensemble de leur catégorie ?*

La majorité des répondants n'a pas d'avis, ou renvoie à des réponses précédentes, sur les codes natifs par activité, leur attribution, utilisation et gestion (HTC, URMET Captiv et FDI Matelec, GIMES, Press'tissimo, Adrexo).

4. Conclusion

Les réponses reçues font ressortir les points suivants.

L'accès des opérateurs postaux visés à l'article L. 5-10 du CPCE doit concilier plusieurs contraintes :

- Si la question de l'accès aux immeubles se pose avec tous les types de systèmes de fermeture, « les accès Vigik sont, en pratique, ceux qui soulèvent le plus de difficultés d'accès » (Adrexo) ;
- les associations de consommateurs et les représentants de l'immobilier souhaitent que les copropriétés conservent la maîtrise du contrôle d'accès de leur immeuble ; à ce titre, l'éventuelle utilisation d'un « code natif » devrait être réservée aux catégories d'opérateurs visées par la loi, et demeurer cantonnée aux activités de distribution prévues par l'article L.5-10 : la distribution d'envois postaux, à l'exclusion des opérations de démarchage commercial ou de la distribution de prospectus ;
- les opérateurs souhaitent bénéficier de conditions d'accès permettant un exercice efficace de leur activité, et demandent que les solutions retenues n'entraient pas l'équité de la concurrence ; c'est en particulier le cas des opérateurs de portage de presse ;
- les industriels souhaitent que le système Vigik conserve sa fiabilité, condition de son attractivité ; ils préconisent qu'un principe de code natif reste cantonné à des activités déterminées et s'accompagne de garanties sérieuses quant à la gestion de la clé sécurisée permettant de créer les badges utilisant ce code natif ;
- Les règles de décision qui s'appliquent à la certification de conformité des équipements, à l'évolution des spécifications techniques et à l'utilisation de « codes natifs » devraient associer équitablement les représentants de toutes les parties prenantes.

L'Autorité fait siennes les conclusions qui viennent d'être énoncées, en conséquence de quoi :

- elle invite les parties prenantes à organiser, sans délai, le recours à un code natif commun par les opérateurs autorisés et les porteurs de presse ;
- elle est d'avis que le décret d'application de l'article L.5-10 devrait fixer les limites dans lesquelles l'opérateur autorisé peut accéder aux boîtes aux lettres pour la distribution d'envois postaux ;
- dans l'attente du décret d'application de l'article L.5-10, les parties prenantes sont invitées à respecter des règles de conduite compatibles avec les souhaits exprimés par les associations de consommateurs et les représentants de l'immobilier ;
- elle recommande la mise en place d'une nouvelle gouvernance du système Vigik s'appuyant sur des règles de fonctionnement équitables et transparentes ;
- elle invite les parties prenantes à étudier les possibilités d'évolution des spécifications techniques du système pour permettre, le cas échéant, une mise à jour plus souple et supprimer les raisons qui ont rendu nécessaire le recours aux dits codes natifs.